



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire de Mauriac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-

ARRÊTÉ **portant arrêté individuel d'alignement**

**Commune de Lugarde,
Route Départementale n°62 (Hors agglomération)
Parcelle ZI n°29**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande du géomètre TERRA

Vu la visite sur le terrain du 23 septembre 2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement est défini par les points A, B, C, D, E du plan du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental dont les coordonnées sont :

POINTS	Cf tableau du géomètre	NATURE
A	1680477.39	4229243.99
B	1680484.18	4229224.84
C	1680494.15	4229200.96
D	1680494.40	4229184.09
E	1680492.52	4229165.92

Article 2 : Régularisation foncière :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

ARTICLE 3 : Prescriptions sous réserve de réalisation de travaux

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 6 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 : Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

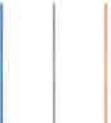
A Mauriac le 23/12/2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordonnateur Territorial de Mauriac

Fabrice Bouscatier

LÉGENDE

Représentation topographique

Bâtiments :		Bâti léger :		Limites :		Limites de propriété :
						Limites de fait : (emprise de l'ouvrage public)
						Limite certaine existante préalablement à l'acte foncier :
						Limite objet d'une opération de division en cours de validation :
						Limite objet d'une opération de bomaige en cours de validation :
						Limite fiscale : (application du plan cadastral)
Murs :		Mur soutènement :		Repères :		Repères existants :
						Borne : 
						Clou : 
						Piquet : 
						32 - angle bâti
Cloûtures :		Cloître béton :				
Haines :		Haine vive :				
Talus - fossés :		Pied talus :				
Voiles - chemins :		Bord chemin :				
Entrees - ouvrages :		Entrée - cléf :				
Bordures :		Bordure basse :				

NOTA :

Le présent plan d'Alignement Individuel et le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques (PV3P) joint, sont destinés à être annexés à l'arrêté individuel d'alignement délivré par le représentant du Département du CANTAL conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent plan devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-Expert auteur des présentes ainsi qu'au propriétaire riverain concerné.



GÉOMÈTRE-EXPERT
évaluation foncière et terrain

89, avenue Charles de GAULLE
15000 - AURILLAC
04.71.84.88.77
contact@terre-ge.fr
<https://terre-ge.fr>

TERRA
GÉOMÈTRE-EXPERT

Département du CANTAL

Commune de LUGARDE

Lieu-dit : "Fronzade"

Section Z1

Parcelle n° 29

ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Au droit de la propriété de l'indivision FOUILLADE

Route Départementale n°62

Plan destiné à être annexé à l'arrêté
d'alignement individuel

Étude :	Affaire n° :	Auteur :	DATES
	25120		1/250
OPÉRATIONS	25121	BG	23/09/2025
Réunion contradictoire :			07/10/2025
Tirage du plan d'alignement :			
Référence du plan :			25121.dwg



89, avenue Charles de GAULLE
15000 AURILLAC
04 71 64 88 77
contact@terra-ge.fr
<https://terra-ge.fr>



Département du Cantal

Commune de LUGARDE

Lieu-dit : "Fronzade"

Section ZI

Parcelle n° 29

PROPRIÉTÉ

Sise

"Fronzade"

PROCÈS-VERBAL CONCOURANT À LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

Affaire : 25121

Tirage du mercredi 8 octobre 2025

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 : Désignation des parties	3
Article 2 : Objet de l'opération	3
Article 3 : Réunion contradictoire	4
Article 4 : Éléments analysés pour la définition des limites	4
Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières	5
Article 6 : Définition de la limite de fait	5
Article 7 : Régularisation foncière	5
Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites	5
Article 9 : Observations complémentaires	6
Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères	6
Article 11 : Publication	6
Article 12 : Protection des données	6
Article 13 : Clauses générales	7

Article 3 : Réunion contradictoire

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le mardi 23 septembre 2025 à 10h00, ont été convoqués par courrier en date du 14 août 2025 :

- Le service foncier du Département du CANTAL,
- Les membres de l'indivision FOUILLADE

Au jour et heure dits, étaient présents :

- M. Claude Amblard, agent territorial du service des routes du CANTAL – Agence de RIOM-ES-MONTAGNES,
- M. Cédric DUMAS, mandataire immobilier représentant les membres de l'indivision FOUILLADE,
- M. Christophe DEMOULIN, acquéreur d'une partie de la propriété FOUILLADE.

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique,
- de respecter les droits des propriétaires privés,
- de prévenir les contentieux.

Article 4 : Éléments analysés pour la définition des limites**Les titres de propriété et en particulier :**

- Aucun acte n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés par la personne publique :

- Aucun document autre que le plan cadastral n'a été présenté par le représentant de la collectivité.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Aucun document n'a été présenté par les propriétaires privés

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné

- Un extrait du plan cadastral remembré de la section ZI,
- Une photographie aérienne issue de la base de données IGN.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- La présence de deux arbres remarquables situés à l'extrémité Nord de la limite à définir,
- La présence d'une grange située en limite entre le Domaine public et la propriété privée,
- La présence d'un mur de soutènement situé en partie Sud de la limite à définir. Ce mur soutient la Route Départementale ; la propriété privée étant située en contrebas.

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Les parties s'accordent à dire que :
 1. Les arbres remarquables sont situés sur la propriété privée et appartiennent donc à l'indivision FOUILLADE,
 2. La façade Est de la grange est située en limite de propriété, le mur étant privatif et rattaché à la propriété FOUILLADE,
 3. Le mur de soutènement est un ouvrage accessoire (et indissociable) de la route départementale n° 62 et est donc rattaché au Domaine Public.

A la requête des membres de l'indivision FOUILLADE, propriétaires de la parcelle ci-après désignée, je, soussigné Benjamin GIRARDOT, Géomètre-Expert à AURILLAC, inscrit au tableau du conseil régional de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 6553, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie nommée "route départementale n° 62", non cadastrée, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne Publique

Le Département du CANTAL, gestionnaire de la Route Départementale n° 62.

Propriétaires riverains concernés :

L'indivision FOUILLADE, propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de LUGARDE (15) section ZI n° 29, en l'absence de formalité publiée, suivant déclaration et données du Serveur Professionnel des Données Cadastrales, sans présentation d'acte et regroupant :

- Monsieur Henri-Louis Michel FOUILLADE, né le 9 novembre 1978 à BEAUMONT (63), demeurant 13 rue de la Martellière, 38500 VOIRON, nu-propriétaire indivis,
- Madame Marie Georgia Angélique FRASSETTO, née FOUILLADE le 12 février 1977 à BEAUMONT (63), demeurant 34 rue Sainte-Anne, 75001 PARIS 1ER ARRONDISSEMENT, nue-propriétaire indivise,
- Madame Geneviève Madeleine Andrée FOUILLADE, née VASSEUR le 6 décembre 1947 à MONACO, demeurant 26 rue de la Rochefoucault, 63000 CLERMONT-FERRAND, usufruitière.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et/ou les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

- la Route Départementale affectée de la domanialité publique artificielle nommée "Route Départementale n° 62", sise commune de LUGARDE, non cadastrée,

et

- La parcelle cadastrée commune de LUGARDE, section ZI n° 29.

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière. Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières**A l'issue**

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, de l'état des lieux,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes, les repères nouveaux suivants ont été implantés :

- **A : Borne.**
- **X : Borne d'alignement**

Par ailleurs, les termes de limites suivants ont été reconnus :

- **B : Angle de bâtiment**
- **C : Angle de bâtiment,**
- **D : extrémité de mur de soutènement,**
- **E : point de mur de soutènement, aligné avec la limite de division en cours sur la parcelle ZI-29, dans le prolongement de la borne X.**

Ces points deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne : **A (Borne) – B (Angle de bâtiment) – C (Angle de bâtiment) – D (Extrémité de mur de soutènement) – E (Pied de mur de soutènement)**

Concernant la nature et l'appartenance des éléments de limites :

- Entre les points A et B, les arbres sont privatifs et rattachés à la propriété privée,
- Entre les points B et C, le mur de façade du bâtiment est privatif et rattaché à la propriété privée,
- Entre les points D et E, le mur de soutènement est un accessoire indissociable de la route départementale et est rattaché au Domaine Public.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issu du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, **la limite de fait correspond à la limite de propriété.**

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau de coordonnées et de définition littérales des points de limite

Point	EST	NORD	Nature
A - 65	1680477.39	4229243.99	Borne
B - 12	1680484.18	4229224.84	Angle bâti
C - 11	1680494.15	4229200.96	Angle bâti
D - 36	1680494.40	4229184.09	Extrémité de mur
E - 24	1680492.52	4229165.92	Pied de mur
X - 66	1680492.19	4229166.71	Borne d'alignement

Système de coordonnées RGF93 – Projection CC45

Article 9 : Observations complémentaires

Néant.

Article 10 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Publication**Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93 – projection CC45), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 12 : Protection des données

Les informations collectées par le géomètre-expert directement auprès de vous, ou émanant d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal résultant des opérations de bornage ou de reconnaissance de limites des propriétés identifiées à l'article 2.

Ces informations sont à destination exclusive des parties désignées à l'article 1er, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui, conformément à l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996, tient la base de données foncières dans laquelle doivent être versés les procès-verbaux de bornage, ou toute société commerciale à laquelle il délèguerait cette mission sous son contrôle, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales. Ces informations seront conservées pendant toute la vie de la parcelle identifiée.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier au Cabinet de Géomètre-Expert TERRA, 89, avenue Charles de GAULLE – 15000 AURILLAC, ou par courriel à contact@terra-ge.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Article 13 : Clauses générales

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait en notre Cabinet, à AURILLAC, le mercredi 8 octobre 2025

Le Géomètre-Expert
Benjamin GIRARDOT



Cadre réservé à la collectivité gestionnaire de la voie :

Document annexé à l'arrêté en date du **23/12/2025**

Tampon :

*Le Géodatier Territorial
de Mauriac*

Fabrice BOUSETIER

